

T E N A I L L E

---

2

L'an 1938, le 9 août,

Déférant à notre mandat de comparution  
après avoir été extrait de la Maison d'arrêt de  
la Santé,

Devant nous, POTTIER, Juge d'instruction

Agissant en exécution d'une commission  
rogatoire de M. le Juge d'Instruction BETTELLE,  
en date du 26 Juillet 1938,

assisté de Arqué, greffier assermenté  
a été amené en notre Cabinet au Palais de Justice  
à Paris,

le nommé T E N A I L L E André

De M<sup>l</sup>les Laurent-Cély et Prince, conseil  
de l'inculpé, Me Laurent-Cély est seul présent.  
(Me Prince excusé)

-Au moment de commencer l'interrogatoire

Le Prince se présente et assiste également l'inculpé.

Observation: laquelle a été connue l'existence des faits. Avant de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé, ses défenseurs, MMes Laurent-Cély et Prince, nous remettent une note dans laquelle ils protestent au nom de leur client contre les inculpations de trafic d'armes et de complot contre la sûreté de l'Etat, ainsi que contre celle d'assassinat dont il est l'objet.

Nous annexons la note en question à la procédure.

Demande: Au cours de votre interrogatoire subi lors d'une reconstitution faite à Tessé-la-Madeleine, par M. le Juge d'instruction de Domfront, le 15 Février 1936, vous avez déclaré au magistrat que vous vous refusiez d'une façon

absolue à donner des précisions sur l'emploi de  
votre temps au cours de la journée du 9 Juin  
1937, date à laquelle a été commis l'assassinat  
des frères ROSSELLI. Je vous rappelle que vous étiez  
blanche et A la date du 17 Février, à votre retour  
à la Prison de la Santé, vous avez écrit au Juge  
d'Instruction de Domfront, pour lui indiquer que  
vous étiez disposé à lui fournir toutes explica-  
tions utiles et que si vous n'aviez pas voulu  
lui donner les renseignements qu'il vous deman-  
dait, c'était simplement parce que se trouvaient  
complets devant être de huit cents francs environ,  
présents, lors de votre interrogatoire, des  
inspecteurs de la Sûreté.

Je vous demande de me donner les expli-  
cations utiles au sujet de votre emploi du temps  
au cours de la journée du 9 juin 1937. Je ne

je devais à mon tailleur, et je ne sursais vous  
Réponse:  
Autant que je me souviens, le 9 juin  
un versement entre ses mains.



1937, je me suis rendu vers les 18 h. 30, chez mon tailleur, M. DESVENAIN, 34 rue d'Hauteville à Paris, pour essayer un costume veston "Prince de Galles" marron, et deux pantalons, un en toile blanche et un en flanelle grise.

Amis, âgés de 2 ans l/2 environ, afin que je le conduise chez ce tailleur, si ce n'est à leur retour, je devais prendre livraison chez ce tailleur : il s'agissait d'une veste à carreaux que j'avais rapportée des colonies et que je faisais retoucher. Si mes souvenirs sont exacts, le prix du complet devait être de huit cents francs environ, le pantalon de toile blanche de 75 francs, et celui de flanelle grise de 125 ou 150 francs.

C'est que j'ai retrouvé au cours de la soirée, Mlle Desvignes et mon oncle Pierre Cogelin, toutes deux dans lesquelles j'ai réglé le montant de ce que je devais à mon tailleur, et je ne saurais vous dire, en tous cas, si le 9 Juin 1937, j'ai effectué un versement entre ses mains.

Après avoir quitté le magasin de mon  
tailleur, je me suis rendu chez ma soeur, Mme  
Xavier HENRIOT, 50 avenue du Général Michel  
Bizot. Ma soeur, qui était sur le point d'accou-  
cher, m'avait prié de venir chercher sa fillette  
Anita, âgée de 2 ans 1/2 environ, afin que je la  
conduise chez ma mère, Bd de la Tour Maubourg  
N° II.

Je suis arrivé chez ma mère vers les  
20 heures, et je suis ressorti dans la soirée,  
sans pouvoir vous dire si j'ai dîné chez elle  
ou si, au contraire, j'ai pris mon repas au  
dehors. De dont je me souviens, en tous cas,  
c'est que j'ai retrouvé au cours de la soirée,  
Mlle Desruess et mon ami Pierre Gogelin. Toute-  
fois je ne puis vous indiquer, n'en ayant pas  
gardé le souvenir précis, à quel endroit je me  
suis réuni à mes amis. Il est possible que nous

nous soyons rencontrés à la crémèrie de la rue de Villebois-Mareuil où ils avaient l'habitude de prendre leurs repas.

Demande :

Comment expliquez-vous que Melle Destues et que Gogelin n'aient jamais parlé de cette rencontre qu'ils auraient faite de vous, au cours de cette soirée du 9 juin 1937? L'importance de cette rencontre n'aurait pas dû leur échapper, étant donné la date à laquelle elle se place, d'après vos dires ?

Réponse : Le jour de mon arrestation il a été établi que Melle Desrues et Gogelin n'avaient certainement pas présent à l'esprit le souvenir de cette soirée passée ensemble, lorsqu'ils ont été interrogés. Au surplus, je crois devoir vous signaler qu'au cours de notre conversation, j'ai parlé à Gogelin et à Claude Desrues, d'un mariage

auquel je devais assister le lendemain. Et je leur ai dit que, pour cette raison, je ne les verrais pas le lendemain après midi.

Demanda :

Avez-vous d'autres précisions à nous donner en ce qui concerne votre emploi du temps dans la journée du 9 Juin 1937 ?

Réponse :

Je peux vous donner comme précision, en ce qui concerne ma visite chez ma soeur, Mme Henriot, le fait suivant :

Le jour de mon arrestation il a été saisi sur moi un carnet sur lequel j'avais l'habitude de noter les menus événements de mon existence. Vous pourrez y voir figurer l'indication à sa date " Prendre A." Ce qui signifie " Prendre Anita " le nom de ma jeune nièce qu'effectivement j'ai été chercher, ainsi que

je vous l'ai déclaré.

Je n'ai pas d'autres explications à vous fournir . Je ne puis notamment vous préciser mon emploi du temps pendant le reste de la journée du 9 Juin. Je ne puis que vous indiquer ce que j'ai fait à partir de 6 heures du soir.

Lecture faite, persiste et signe,  
suivent les signatures.

Contrôle Général des  
Services de Police  
Criminelle

N° 184

Aff.c/BOUYER & autres

Procès-Verbal

---

L'an mil neuf cent trente huit, le quinze

Septembre,

Nous BASCOU Edmond, Inspecteur P/pal de  
police mobile, attaché au Contrôle Général des  
Services de police criminelle (Direction de la  
Dûreté Nationale à Paris)

Vu la commission rogatoire en-  
jointe en  
date du 9 août 1938 à nous délivrée ledit jour  
par M. POTIER, juge d'instruction du Tribunal de  
la Seine, et relative à la procédure suivie contre  
BOUYER et autres,

S.S. inculpés d'assassinats,

Avons fait comparaître devant nous le  
sieur DESVIGNAN Paul, né le 30 Janvier 1895 à  
Tourcoing (Nord) artisan-tailleur, demeurant 34

rue d'Hauteville à Paris 10e.

Lequel, serment prêté... a déposé comme suit :

Je suis établi artisan tailleur depuis 1933 et avant je travaillais en atelier pour différents patrons.

Je travaille seul, aidé de ma fille Irène, âgée de 23 ans.

S.D.- Les frères André et Charles TONAILLE sont mes clients depuis environ deux ans. J'ai fait pour eux et à des dates différentes divers vêtements ou retouches.

S.D.- Je ne suis pas autrement surpris des renseignements que vous me demandez, puisque Mme TONAILLE, mère de mes clients, que je connaissais pour être allée chez elle, ou du moins que je

voilà pour la première fois, est venue me demander mon témoignage, il y a de cela trois ou quatre mois. 3 après, vers 17 heures 30 ou 18 heures

qu'André Tenaille est venu faire les arrangements. Elle est venue seule et s'est annoncée. Je ne me souvenais parfaitement pas pour ce jour, comme étant la mère de mon client André Tenaille. J'avais peut-être vu son portrait, mais je ne savais déjà à ce moment que ce dernier était architecte. Je l'avais appris par les journaux.

S.D. - Je ne saurais vous dire cependant s'il s'agit de Mme Tenaille mère m'a demandé si j'avais vu André Tenaille, qui ce jour-là m'a demandé mon souvenir des dates auxquelles son fils était allé chez moi faire des essayages. A ce moment-là, je n'ai pas assisté, du moins je ne m'en souviens pas, et sans avoir à consulter le moindre registre, je me suis souvenu qu'André TENAILLE était venu essayer un pantalon, un veston retouché et un costume neuf, dit "Prince de Galles" à la date du neuf juin 1937. Ce qui me permettait d'être aussi précis, c'est que je me souvenais qu'à la date du lundi sept juin 1937, j'ai été alité une bonne partie de la journée, ainsi que le lendemain huit



juin tout le jour; le neuf juin, je me suis levé  
seulement vers seize heures etc'est environ deux  
heures après, vers 17 heures 30 ou 18 heures  
qu'André Tenaille est venu faire les essayages.  
Je me souvenais parfaitement que pour ce travail  
j'avais peine à tenir debout, mais je n'ai vu au-

cun docteur. votre demande, je vous renets le s-

livre comptable que je possède. J. n'ai pas heur-  
S.D.- Je ne saurais vous dire comment était  
coup d'instruction et ne tiens qu'une seule fois  
vêtu André Tenaille, ni ce qu'il m'a dit. Notammnt

il ne m'a pas parlé d'un mariage auquel il devait  
assister, du moins je ne m'en souviens pas.

rent sur l'agenda 1933 que je vous renets, sur le  
S.D.- Je me souviens d'autant plus de cette  
page portant l'inscription invariable "des dates  
date c'est que je souffrais de paralysie faciale  
et à la jambe droite, des suites de guerre. J'a-  
vais eu la même chose le 6 Janvier 1937.

ch j'ai acheté le strap Prince de Galles destiné  
à constater les contacts d'André Tenaille, je  
fatigué mais bien moins grave, ce qui fait que je  
n'ai pas conservé souvenir des dates.  
S.D.- Je ne saurais vous dire comment était

A la demande de Mme Tenaille mère, je lui ai rédigé sur une feuille de papier timbré qu'elle avait apporté en venant une attestation certifiant qu'André Tenaille était venu chez moi pour essayer le neuf juin 1937.

Sur votre demande, je vous remets le seul livre comptable que je possède. J. n'ai pas beaucoup d'instruction et ne tiens qu'une comptabilité très sommaire.

Les essayages dont je vous parle figurent sur l'agenda 1935 que je vous remets, sur la page portant l'inscription imprimée "Décembre 24 Dimanche".

S.D.- Pour le moment, je ne peux vous dire où j'ai acheté le drap Prince de Galles destiné à confectionner le costume d'André Tenaille. Il était de couleur marron. Je dois encore en posséder un échantillon que je vous remettrai.

Mes fournisseurs habituels sont  
Weinbach 60 rue Richelieu, et Guillaume, 75 même  
rue.

Pour la confection de ce complet, j'ai  
travaillé seul avec ma fille, sans le secours d'  
aucun personnel extérieur.

S.D.- Je ne possède aucune facture de mes  
achats, je règle au comptant et je ne conserve  
aucune facture, car en ce qui concerne mes impôts  
je ne possède aucune comptabilité. A la fin de  
l'année 1937, je me suis borné à déclarer au fisc  
douze mille francs comme chiffre d'affaires.

Je vous assure que je dis bien toute la  
vérité et qu'il ne s'agit pas, par ma déclaration  
de rendre service à la famille Tenaille.

Lu persiste et signe,

suivent les signatures.

Nous constatons que le sieur DESVENAIN nous fait remise d'un agenda de l'ANNEE 1933 comportant de nombreuses pages blanches, et sur lequel figurent à la date Décembre 24 dimanche, les inscriptions suivantes écrites de la main du témoin, à l'encre :

"M. Terrail 1 juin pantalon livré 160  
9 juin réparé 1 vest. 30  
à carreau 6 H. 30  
15 juin pantalon blanc livré 90  
280

1 costume Prince de Galles anglais 750

livré payé par M. Tenaille

Reçu 18 Octobre 350

" 18 Novembre 300

Nous saisissons et plaçons sous scellé ouvert n° Quinze le registre agenda décrit ci-dessus.

Le sieur DESVENAIN signe avec nous, de même qu'il signe notre fiche de scellé n° quinze suivent les signatures.

Après serment préalablement prêté, le sieur  
DESVIGNAIN nous déclare :

"La page Décembre 24 de l'agenda 1933 que  
vous saisissez se rapporte bien aux essayages d'  
André Tenaille auxquels je viens de faire allusion

"J'ai dû mal écrire son nom car je vois  
que j'ai mis "Terrail" mais c'est un erreur de ma  
part.

"Les dates portées indiquent : les dates  
des essayages et aussi le non paiement du client  
c'est à dire j'inscris la date pour pouvoir le  
cas échéant rappeler à mon client qu'il est venu  
à telle date et qu'il n'a pas réglé.

"Je me rends compte en effet que j'ai  
effacé le chiffre de 280, qui représentait le  
total des trois premières commandes, sans indi-  
quer la date du paiement. C'est un oubli de ma

part et vous pouvez constater qu'il en est ainsi dans de nombreux autres cas intéressant d'autres clients.

"Devant vous, je constate - puisque vous m'avez fait remarquer qu'André Tennille reste à me devoir cent francs sur son costume Prince de Galles. Jusqu'ici je ne m'en étais pas aperçu."

Lecture faite persiste et signe,  
suivent les signatures.

Précisons que notre scellé découvert N° 15 a été par nos soins, déposé au Greffe du Tribunal correctionnel de la Seine; le 16 Septembre 1938 et enregistré sous le n° I635.  
249

L'Inspecteur principal de Police Mobile  
signé : Bascou.

Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale.

N° 186

de Monsieur PROCÈS - VERBAL

Laquel... a part prêtés... a déposé lors  
L'an mil neuf cent trente huit, le vingt

septembre,

L'échantillon de...  
Nous, B ASCOU Edmond, Inspecteur p/pal  
de Police Mobile, attaché au Contrôle Général des  
Services de Police Criminelle (Direction générale  
de la Sûreté Nationale) à Paris,

Vu la commission rogatoire ci-jointe en  
date du 9 août 1938, à nous délivrée le dit jour  
par M. Pottier, Juge d'instruction au Tribunal de  
la Seine, et relative à la procédure suivie contre  
BOUVYER et autres...

qu'ils... inculpés d'assassinats...  
le nom du client.

Avons fait comparaître devant nous le  
sieur ST-ENHOUDT Léon, 46 ans, associé de la  
Maison GUILLAUME & Cie, draperies en gros, 75 rue

de Richelieu Paris,

Lequel.. serment prêté... a déposé comme  
suit :

L'échantillon de drap peigné marron dit  
"Prince de Galles" faisant partie du scellé décou-  
vert N° seize, que vous me présentez, a bien été  
vendu par ma maison, notamment au cours de l'été  
1937.

Il s'agit d'un tissu dont la référence  
était celle portant numéro I29.265.

Pour chaque pièce drap vendu dans notre  
maison, nous constituons une étiquette sur la-  
quelle nous inscrivons les métrages débités et  
le nom du client.

Comme vous le constatez, l'étiquette  
concernant le drap référence I29.265 porte entre  
autres indications la mention 3m 20De svenain



ce qui signifie que ce tailleur, notre client,  
a acheté de ce tissu. 30 mètres le 30 Juin 1937.

D'autre part, en consultant nos souches  
de factures, je peux vous préciser que c'est le  
trente juin 1937 que cet achat a été fait par  
Mr Desvanain, établi tailleur, 34 rue d'Haute-  
ville à Paris.

S.D.- En même temps que ce tissu "Prince  
de Galles" Mr Desvanain a acheté le 30 Juin  
1937, un mètre 50 de drap d'autre qualité, réfé-  
rence 29.560. Le tout a été emporté par M. Des-  
vanain le jour même et il nous a payé comptant.

Sur votre demande, je vous remets dupli-  
cata de la facture qui lui a été alors délivré.

Lu persiste et signe,  
suivent les signatures.

....

Annexons au présent un duplicata portant  
N° 5047 de la facture délivrée le 30 Juin 1937 par  
la Maison GUILLAUME & Cie au sieur Desvenain.

Constatons que cette facture s'applique  
au débit des articles ci-après :

référence 29.560 1m 30 à 70 frs = 91 francs

" 129.265 3m 20 à 94.50 = 302, 40

393, 40

Voilà la commission rogée 5 % = 19, 65

373, 75  
=====

Après lecture, le sieur STEINHOUDT Léon  
signe le présent avec nous.

suivent les signatures.

Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale

Inspection Générale  
des Services de Police  
Criminelle

N° 185

Aff.c/BOUYER & autres

PROCÈS - VERBAL

-:-:-:-

L'an mil neuf cent trente huit, le  
vingt septembre,

Nous, BASCOU Edmond, Inspecteur P/pal  
de Police Mobile, attaché à l'inspection générale  
des Services de Police Criminelle (Direction de  
la Sûreté Générale) à Paris,

Agissant pour l'exécution de la commis-  
sion rogatoire en date du 9 août 1938, délivrée  
par M. POTTIER, juge d'instruction au Tribunal  
de la Seine et relative à l'information suivie  
contre les nommés BOUYER Jean et autres, incul-  
pés d'assassinats;

Vu notre procès-verbal en date du 15  
septembre courant, n° 184 relatif à l'audition du  
sieur DESVENAIN Paul, 63 ans, tailleur, demeurant

34, rue d'Hauteville à Paris X<sup>e</sup>.

Constatons qu' à la date du 19 Septembre 1938, est parvenu au Service et a été enregistrée au Secrétariat de l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle sous le n° 33 968, une enveloppe blanche adressée au Ministère de l'Intérieur et renfermant un carton sur lequel nous relevons l'inscription ci-après (à l'encre) "drap de chez Mr Guillaume 75 rue de Richelieu" ainsi qu'un échantillon de drap marron dit "Prince de Galles".

Cet envoi émanant très certainement du sieur DESVENAIN Paul, qui le 15 courant, avait promis de nous faire parvenir un échantillon du tissu employé par lui pour confectionner le costume essayé par son client André TENAILLE, à la date du 9 juin 1937, nous convoquons à nouveau le sieur DESVENAIN Paul, tailleur, 34 rue d'Hauteville,

Paris, lequel serment prêté.. a déposé, comme  
suit : Bien, sachant que je ne pourrai...

" Je me nomme D.SVENAIN Paul, 63 ans,  
tailleur, 154.rue d'Hauteville à Paris Xe. " Prince  
de Galles" que j'ai confectionné ainsi que l'...

C'est bien moi qui vous ai adressé l'  
année dernière au cours de l'année 1937,  
enveloppe, le carton jaune manuscrit et l'échan-  
tillon de drap marron "Prince de Galles" que vous

me représentez. Ce drap a été l'... qui a été  
confectionné à André TENAILLE au cours de l'année...

Il s'agit bien d'un échantillon du drap  
avec lequel j'ai confectionné le costume qui m'a  
été commandé l'année dernière par André TENAILLE  
et que celui-ci a essayé chez moi, le neuf juin  
1937, ainsi que je vous l'ai déclaré lors de ma  
première déposition.

J'ai retrouvé cet échantillon chez moi  
car je n'avais pas utilisé entièrement tout le  
tissu acheté à cet effet. J'ai dû en acheter un  
autre de votre société... au présent.

suivant les signatures.

trois mètres vingt à la maison Huillaume, 75 rue de Richelieu, autant que je me souviens.

Je ne saurais faire erreur de tissu, car c'est le seul costume de drap marron "Prince de Galles" que j'ai confectionné aussi bien l'année dernière qu'au cours de l'année 1938.

S.D. - Sauf erreur de ma part, il me semble bien que ce costume marron ait été le seul que j'ai confectionné à André Tenaille au cours de l'année 1937.

Après lecture persiste et signe; suivent les signatures.

Nous plaçons sous scellé : l'enveloppe blanche, le carton jaune et l'échantillon de drap marron "Prince de Galles" constituant l'envoi fait par le sieur DESVENAIN.

Ce dernier signe avec nous, ainsi que sur la fiche de notre scellé découvert n° 16 que nous annexons au présent.

suivent les signatures.

Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale

-----

Inspection Générale  
des Services de Police  
Criminelle

-----

Aff.c/BOUVYER et autres

Paris, le 29 Septembre 1938

R A P P O R T

L'Inspecteur principal de Police Mobile  
BASCOU a eu l'honneur de se rendre à  
Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE  
Chef de la 1ère Section, à l'Inspection  
Générale des Services de Police Criminelle  
de nature à faciliter  
Référence à la lettre en date du 21 Sep-  
tembre de M.JADIN, juge d'instruction à Paris,  
transmettant une plainte du 15 même mois, de M.  
LAURENT CELY, défenseur du nommé André TENAILL  
j'ai l'honneur de vous rendre compte des condi-  
tions dans lesquelles a été entendu un sieur Paul  
DESMEINAIN, tailleur, demeurant 64 rue d'Hautevill  
à Paris, témoin cité par André TENAILL, et dont  
l'audition était prescrite par commission roga-  
toire en date du 9 août 1938 de M.POTTIER, juge

d'instruction à Paris, relative à l'affaire  
mentionnée ci-contre :

Dans l'après midi du Lundi 12 Septembre  
1938, j. m. suis rendu chez le sieur Paul D. SVE-  
MAIN, déjà au courant qu'il devait être interrogé.  
Je l'ai prié de vouloir bien rassembler ses sou-  
venirs et rechercher toute documentation (livres,  
carnets de mesures, etc..) de nature à faciliter  
sa déposition sollicitée - comme il savait - par  
son client André TENAILLE.  
En même temps, j'ai dit à ce tailleur de  
fixer lui-même les jour et heure auxquels il  
pouvait se rendre à notre service, afin de faire  
sa déposition. D'un commun accord, le jeudi quinze  
septembre, 1938, 15 heures, a été fixé.

Exact au rendez-vous, M. D. SVEMAIN s'est  
présenté porteur d'un agenda de l'année 1933 qui  
contenait en regard, le dit agenda au sujet



a été saisi et a fait l'objet de mon scellé n°15  
au compte d'André TARDIEU, ce qui a été fait par  
petite affaire, si l'on en juge par les inter-  
tions plus qu'ordinaires qui figurent sur l'  
attest. Il est très possible que l'audition de  
M. DESVIGNAIN ait duré deux heures ou plus, ce qui  
n'a rien d'excessif, étant donné que le procès-  
verbal n° II4, où elle est relatée, comporte plus  
de trois pages dactylographiées.

Cette déposition a été d'autant plus la-  
borieuse à enregistrer que ce témoin, à chacune de  
questions de détail qui lui étaient posées, pré-  
tendait vouloir s'en tenir à la fidélité de sa  
mémoire, dont il se disait sûr, mais dont le Justi-  
ce ne pourrait se contenter.

Il a fallu ensuite saisir et placer sous  
scellé le livre-agenda apporté par M. DESVIGNAIN,  
puis recevoir enfin ses <sup>sur/</sup> explications, au sujet  
des annotations figurant/la dit agenda au sujet

du compte "André TENAILLE" ce qui n'était pas une  
petite affaire, si l'on en juge par les inscrip-  
tions plus que sommaires qui figurent sur la page  
attribuée à ce client et dont ci-dessous la photo-  
graphie.

(voir photographie  
à la suite)

Je n'ai nullement songé à regarder l'  
heure à laquelle M. DESVAININ a quitté nos locaux  
car j'étais loin de supposer à ce moment que des  
renseignements me seraient ultérieurement demandés  
à ce sujet.

Je suis en effet très surpris de la plainte  
formulée par DESVAININ et j'en suis encore à  
me demander ce qu'il a pu raconter et s'il a vrai-  
ment toute sa raison...

En effet, ainsi qu'il s'y était engagé

M. DESVAIN nous a envoyé, par poste, dès le lendemain 16 Septembre 1938, un échantillon de drap ayant servi à confectionner le costume soi-disant essayé par André TENAILLE le 9 juin 1937. Il est ensuite revenu au Service, une deuxième fois le 20 Septembre, date à laquelle, il a confirmé que l'échantillon adressé par lui était bien un morceau de tissu "Prince de Galles" avec lequel avait été fabriqué le complet en question.

Quant aux prétendues "menaces et injures" qui, selon la lettre du défenseur d'André TENAILLE auraient été proférées à l'égard du témoin DESVAIN, à mon tour de protester avec indignation contre de semblables allégations.

M. DESVAIN a été traité comme il se doit, c'est à dire avec correction. Vous avez pu

d'ailleurs vous en rendre compte, puisque vous avez eu l'occasion, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, de venir à plusieurs reprises au bureau 513 où a été enregistrée la déposition de M. DES-  
VAIN. L'Inspecteur principal de Police

J'en terminerai en indiquant que celui-ci a été l'unique témoin parmi ceux cités par André TENAILLE, qui ait été convoqué au Service.

En effet la dame Xavier HENRIOT, demeurant 50 avenue Général Bizot à Paris, est absente jusqu'à la fin du mois et le sieur GOGUIN Pierre et la demoiselle DESRUS, également désignés dans la Commission Rogatoire précitée, dont les adresses actuelles sont inconnues, n'ont pu être entendus.

L'Inspecteur P. pal de Police Mobile

signé : Bascou

Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale  
-----

Inspection Générale  
des Services de Police  
Criminelle  
-- -----

ASSASSINAT des Frères  
ROSS-LLI

Paris le 1er Octobre 1938

L'Inspecteur de Police Mobile  
De ESCOFFIER

à Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE  
Chef de la 1ère Section  
de l'Inspection Générale des Services  
de Police Criminelle.

Référence à la Commission Rogatoire en  
date du 9 août 1938 de M. POTTIER, Juge d'instruc-  
tion au Parquet de la Seine, relative à la procé-  
dure suivie contre BOUVYER Jean, et autres,  
inculpés d'assassinat, prescrivant de vérifier  
l'emploi du temps, pendant la journée du 9 juin  
1937, de T.NAILL. André, inculpé dans cette même  
affaire, j'ai l'honneur de vous rendre compte du  
résultat des investigations auxquelles j'ai pro-  
cédé, conformément à vos instructions, en vue de  
découverte le sieur GOGELIN et la demoiselle  
DESKUES, qui auraient rencontré ledit T.NAILL.

« dans la soirée du 9 Juin 1937. » ont fait  
à l'ère que depuis six mois environ la susdite  
se vendait que très irrégulièrement à son  
Mlle A. J. Je préciserai, de suite, que ces recher  
ches, entreprises dès le 10 août 1938, sont restées  
à ce jour, négatives.

GOGUJAN Pierre Emile, né le 23 Décembre  
Décembre 1894 à LIM (Pérou) de nationalité fran  
çaise, a été domicilié, seul, du 27 Janvier au  
9 août 1938, au Splendid Hôtel, I bis avenue  
Carnot à Paris (XVIème.) Il a quitté cette adresse  
prétendant se rendre en Amérique, sans autre pré  
sion.

quant à la nommée DESRUES Clotilde, Odile  
née le 6 Décembre 1910, elle a demeuré 3 rue  
Berryer à Paris 16ème, dans ses meubles.

Les renseignements recueillis auprès  
pour le sieur GOGUJAN et la

de la gardienne de cet immeuble, m'ont fait connaître que depuis six mois environ, la susnommée ne venait que très irrégulièrement à son domicile. Elle a, il y a deux mois environ, enlevé ses meubles et n'a pas fait connaître sa nouvelle adresse. En ce qui concerne la Préfecture de Police et que l'on n'a pu trouver plus tard de leur domicile à Paris après le 3 août 1937.

GOGELIN, ainsi qu'il est dit plus haut, ayant déclaré se rendre en Amérique, et certains renseignements laissant entendre qu'il était en Colombie, dans une localité ignorée, avec la nommée DESRUES, j'ai procédé à des recherches au Service compétent, de la Préfecture de Police, afin de connaître si ces deux personnes avaient effectué des démarches aux fins d'obtenir des passeports.

Ces investigations m'ont permis d'apprendre que le sieur GOGELIN et la demoiselle

Paris le 10 août 1938.

DESRUÉS en avaient, en effet, obtenu le 3 août  
1938. L'inspecteur de Police M.

J'en terminerai en signalant d'autre  
part, que ces deux personnes sont inconnues au  
Service des Garnis, près la Préfecture de Police  
et que l'on ne trouve plus trace de leur présence  
à Paris après le 9 août 1938.

L'INSPECTEUR DE POLICE MOBILE

R. de ESCARRIGA.



Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale  
----

Inspection Générale  
des Services de Police  
Criminelle

Aff.c/BOUVYER et  
autres

Paris, le 5 Octobre 1938

L'Inspecteur Ppal de Police Mobile BASCOU

(non P.V à Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE  
CHEF de la 1ère SECTION  
confirmé de l'Inspection Générale des Services  
de Police Criminelle.

J'ai l'honneur de vous rendre compte du  
résultat des investigations effectuées - selon

vos instructions - en exécution de la Commission  
Rogatoire, en date du 9 août 1938, de M.POTTIER

Juge d'instruction à Paris, relative à l'affaire  
mentionnée ci-contre. Il a été constaté

Il s'agissait de vérifier l'emploi du  
temps, le 9 juin 1937 (date de l'assassinat des  
frères ROSSELLI), de l'inculpé TENAILLE André,  
lequel prétend s'être rendu, vers 18 heures, chez  
son tailleur DESVERNAIN, 34 rue d'Hauteville, à  
Paris, pour y essayer un complet veston, d'un  
Galle, marron, un pantalon de toile blanche, un

pantalon flanelle grise et une veste à carreaux..

Dans sa déposition du 15 septembre 1938 (mon P.V. n° 184) M. Paul DESVENAIN, 63 ans, a confirmé que son client, André TENAILLE était venu chez lui les jour et heure indiqués, et qu'il avait essayé un pantalon, un veston retouché et un costume neuf, marron, dit "Prince de Galles".

1er juin pantalon livré  
9 juin Ce qui permettrait à ce tailleur d'être aussi précis, c'est qu'il se serait souvenu lors d'une démarche faite chez lui, il y a quelque temps par la mère de l'inculpé, qu'il avait été malade au lit (sans appel du médecin) les 7 et 8 juin 1937, et que le 9 du même mois, s'étant levé vers seize heures, André TENAILLE était venu essayer environ deux heures après.

A l'appui de ses dires, L. Paul DESVENAIN ne peut présenter qu'un agenda de l'année 1933 dont une page a été consacrée au compte d'André

TENAÏLLE, désigné d'ailleurs sous le nom de :  
"M. TERRAIL". (voir photographie ci-dessous).

D E C E M B R E

24 - Dimanche Ste Emilienne 358-7

tailleur.  
Mr TERRAIL

1er juin pantalon prêt. livré voir Vest, 160,-

9 juin Réparé 1 vest. à carreaux 6 h. 30,-

15 juin, le pantalon blanc prêt. livré 90,-

ne restait qu'une vérification par le tailleur.  
-226-

à qu'il date le 1500 Prince de Galles avait  
I costume Prince de Galles anglais  
été acheté, mais payé par la mère 750  
livré Tensille  
fournir un échantillon.

Reçu le 18 Octobre 350

" 18 Novembre 300.

Il a été identifié par ses soins in  
d'après M. DESVENAIN les dates 1er  
Juin, 9 (?) juin et 15 juin, indiqueraient les

visites du client et aussi le fait que celui-ci n'avait, ces jours-là, versé aucun acompte.

Au vu de la photographie ci-dessus, on se rend compte combien est rudimentaire - pour ne pas dire inexistante - la comptabilité de ce tailleur.

Celui-ci prétendant avoir fait, par lui-même et sans le secours d'une main d'oeuvre extérieure, le "travail" destiné à André MAILLÉ, il ne restait qu'une vérification possible : établir à quelle date le tissu Prince de Galles avait été acheté, puisque M. DESVAIN voulait bien en fournir un échantillon.

Ce morceau de drap, déposé par le témoin au greffe de la police judiciaire, figure au scellé découvert N° 16, annexé au P.V. N° 185. Il a été présenté par mes soins au fournisseur de M. DESVAIN, la maison de draperies en

gros GUILLAUME & Cie, 75 rue de Richelieu Paris.

Des recherches faites par l'un des associés de cet établissement, M. STEINHOUDT Léon, 46 ans, il résulte que trois mètres 20cm de ce même tissu, référence n° I29.265, ont bien été achetés par le tailleur Paul DESVENAIN, mais à la date du 30 juin 1937.

En conséquence, André TAILLIER n'a donc pu essayer son complet "Prince de Galles" le 9

juin 1937....  
époque, dans une première plutôt délicate  
Ma D... qui mentait et allait...  
portes de Co... que vaut le témoignage DESVENAIN ? il  
est assez difficile de répondre à cette question  
On sent chez ce témoin une certaine gêne, quand  
il s'agit pour lui de fournir des précisions.  
Est-il vraiment sincère, a-t-il voulu rendre ser-  
vice, autant de points auxquels je ne saurais

répondre à défaut d'éléments :

Les renseignements recueillis sur son compte lui sont actuellement favorables. Cependant en juillet 1931, la Police Judiciaire a eu à s'occuper de Paul DESVAIN alors domicilié 23 rue de Turanne. Son fils JASMEY Paul, né le 30 Juillet 1912 à Paris Vème, avait écrit au Procureur de la République pour se plaindre que son père le martyrisait.

La famille DESVAIN vivait, à cette époque, dans une promiscuité plutôt dégoûtante; Mme DESVAIN qui mendiait et allait manger aux portes des casernes, partageait le même lit que ses deux fils, âgés de 11 et 8 ans, tandis que DESVAIN père et les deux filles couchaient sur des grabats.

Il n'y eut aucune suite judiciaire, le

jeune plaignant ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés mentales.

En un mot, M. DESVEN IN doute surtout l'impression d'un être malheureux, fort déprimé par les ennuis qu'il a eus avec les siens.

°  
° °

La dame Xavier HENRIOT, demeurant 50 avenue du Général Bizot, Paris (sœur de Tenaille André) convoquée à deux reprises, ne s'est pas présentée au service et n'a pu être entendue.

°  
° °

Il en a été ainsi de la demoiselle DESRULS Claude et du sieur GOGELIN Pierre, également désignés dans la commission rogatoire.  
Ni l'un ni l'autre n'ont pu être retrouvés.

vés. D'une enquête effectuée dès le 10 août 1938 par mon Collègue De LISCARRIGA, du Service, il ressort que ce couple serait parti pour la Colombie vers le 10 août 1938 (voir son rapport daté du 1er Octobre 1938).

°  
° °

Il serait exact qu'André TENILLE s'est rendu à l'Eglise St-François-Xavier, à Paris, le 10 Juin 1937, à midi, lors du mariage religieux de M. LORIN Pierre, né le 21 Octobre 1910 à Paris 15ème, Ingénieur, demeurant 12 Square Henri Paté (16ème) et de Madame, née Berthe THIVOT, Veuve ALLÈGRE.

La mère du marié, Mme Renée LORIN, 52 ans et son jeune frère LORINGUY, 21 ans, étudiant, 164 avenue Suffren, m'ont affirmé qu'André TENILLE était bien présent à la sacristie lors du "défil



et qu'il a présenté ses vœux aux mariés.

L'INSPECTEUR Ppal de POLICE

MOBILE

signé : Dascou.

que j'ai agissant en vertu d'une commission rogatoire de Monsieur le Juge d'Instruction au Juge de  
BETHILLE en date du 26 Juillet 1938, et fait chez  
moi à la date du 9 juin 1938, vers les 17 h. 30.  
L'an mil neuf cent trente neuf, le  
ou 10 heures, ce plus exactement entre 10 et  
treize Janvier,  
Le nommé.

Devant nous, Georges POTTIER, juge d'  
instruction au Tribunal de première instance de  
la Seine, en notre Cabinet au Palais de Justice  
à Paris, assisté de Henri Jactard, commis-greffier  
assermenté,

Le Témoin désigné :

Est comparu le témoin ci-après nommé  
lequel, serment prêté, nous a répondu et fait  
sa déposition ainsi qu'il suit :  
porté de DESVENAIN Paul, 63 ans, tailleur, demeurant  
à Paris, 34, rue d'Hauteville, 34, rue de Michelien.  
Enfin, l'homme qui dépose :  
Je confirme entièrement les déclarations

que j'ai faites à Monsieur l'Inspecteur BASCOU aux dates des 15 et 20 septembre 1938, au sujet de l'essayage qu'André TENAILLE avait fait chez moi à la date du 9 juin 1937, vers les 17 h.30 ou 18 heures, ou plus exactement entre 18 et 19 heures.

- Nous représentons au témoin le scellé découvert n° 16 annexé au procès-verbal de son audition à la Sûreté Nationale endate du 20 Septembre 1938.

Le Témoin déclare :

C'est bien moi qui ai écrit l'enveloppe adressée au Ministère de l'Intérieur, que vous me représentez. C'est bien moi également, qui ai porté de ma main, sur le carton que vous me faites voir, la mention " drap de chez M. GUILLAUME, 75 rue de Richelieu ". Enfin, l'échantillon de tissu annexé audit carton et à ladite enveloppe

est bien celui du tissu "Prince de Galles" essayé par TENAILLE. Après réflexion, je me souviens que je n'ai pas essayé le costume "Prince de Galles" en question le 9 juin 1937 à Tenaille; je lui ai simplement essayé un pantalon et un veston; ce qui a pu amener une confusion, c'est que le veston à carreaux que Tenaille a essayé ce jour là, était également en tissu "Prince de Galles". Je me souviens ne pas avoir essayé le costume entier dont vous venez de me représenter l'échantillon, pour deux raisons :

Primo : J'étais encore souffrant et l'essayage d'un complet entier m'eût été très pénible, sinon impossible;

Secundo : Tenaille me payait très irrégulièrement, et comme il me devait de l'argent, je ne lui avais certainement pas préparé le costume dont s'agit.

Je ne devais même pas avoir le tissu chez moi, car faute d'argent, je ne pouvais commander le tissu à la Maison GUILLAUME; j'ai l'habitude en effet de payer mes achats de tissu comptant.

Il est bien exact que Mme Tenaille est venue me demander une attestation sur papier timbré à l'effet de lui indiquer que son fils André était bien venu chez moi le 9 juin 1937; Je ne me rappelle pas à quelle date elle est venue, mais c'était quelque temps avant que je sois entendu par la Police.

- Nous introduisons l'Inspecteur MAS-  
COU Edmond, 45 ans, de la Sûreté Nationale,  
lequel prête serment....

- Nous donnons lecture de la déposition du témoin DESVERNAIN, qui précède:

se lui envoyer un échantillon du tissu en questio

L'Inspecteur MASCOU déclare :

Je maintiens que conformément aux procès verbaux des 15 et 20 Septembre 1938, M. DESVENAIN m'a bien déclaré que André Tenaille avait essayé à la date du 9 Juin, le complet "Prince de Galles" dont il m'a fait parvenir l'échantillon, qui figure au scellé découvert n° 16. Le témoin s'est expliqué en toute liberté il a confirmé, ainsi que l'avait déjà déclaré Tenaille qu'il avait bien essayé à celui-ci un complet "Prince de Galles". Je fais à'ailleurs observer que si le témoin n' avait pas déclaré avoir essayé le costume en question, à la date indiquée, il n'avait pas à m'envoyer, par la poste, l'échantillon de tissu qui figure au scellé.

Après réflexion, c'est moi qui  
Le témoin DESVENAIN :

Je déclare C'est l'inspecteur qui m'avait demandé de lui envoyer un échantillon du tissu en question.

L'Inspecteur BASGOU :

de présentation du défendeur que je lui avais re-  
concernant. Je ne connaissais pas du tout le tissu  
du costume que DESVENAIN m'avait dit avoir essayé  
à Tenaille le 9 Juin, et par conséquent je n'ai  
pas pu exiger, ainsi qu'il voudrait le faire croire,  
qu'il m'envoie l'échantillon en question.

sur interrogation; le témoin DESVENAIN répond  
après bien des hésitations :

Monsieur BASGOU réplique :

Il est exact que j'ai reçu la visite à  
nouveau de Mme Tenaille quelques jours après mon  
audition à la Sûreté Nationale, ou plus exactement  
le soir même de ma première audition du 15 Sep-  
tembre.

M. le témoin DESVENAIN :

Après réflexion, c'est moi qui ai été  
pour la voir, le soir même, parce que je voulais  
la mettre au courant de mon interrogatoire à la  
Sûreté Nationale; je désirais également rentrer  
le 25 juin, à cette époque ce ne fut le

en possession du certificat que je lui avais remis concernant la présence chez moi de son fils le 9 juin. Je ne me souviens pas exactement de ce qu'elle m'a dit, toutefois elle m'a déclaré qu'elle allait voir l'avocat de son fils, je lui ai demandé de ne plus être mêlé à cette affaire, car ces choses là me rendent malade. Je suis encore malade à la suite de votre interrogatoire.

L'inspecteur BASCOU déclare :

L'interrogatoire du témoin DESVENAIN s'est passé très régulièrement; il n'a pas été insulté ainsi qu'il le prétend.

S.I. le témoin DESVENAIN :

Tenaille a du essayer le costume "Prince de Galles dont l'échantillon est au scellé que vous m'avez représenté tout à l'heure, le 25 ou le 26 juin, à moins que ce ne soit le 28 ou



le 29 juin. Il a dû en effet me verser un acompte suffisant pour me permettre d'acheter le tissu nécessaire à la confection de son costume vers le 25 juin, à moins que je n'ai eu par moi-même les fonds suffisants pour faire cet achat.

DEMANDE:

Je vous fais remarquer que le tissu en question a été acheté par vous à la date du 30 juin 1937 à la maison GUILLAUME 75 rue de Richelieu.

Le témoin DESVERNAIN déclare:

C'est possible, je ne me souviens des dates précises concernant les essayages de Tenaille du costume en question, pas plus que de la date exacte de l'achat par moi du tissu.

Lecture faite persistant et signent  
suivent les signatures.

Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale

n° 193

Procès-Verbal

compte rendu :

l'an mil neuf cent trente neuf, le  
dix-huit janvier,  
pour l'ad- Nous, BASCOU Edmond, inspecteur p/pal  
de Police Mobile, attaché à l'Instecton généra  
le des Services de police criminelle (Direction  
générale de la Sûreté Nationale) à Paris,  
Vu la commission rogatoire ci-jointe e  
en date du 27 juillet 1938, à nous délivrée le  
dit jour par M. Pottier, Juge d'instruction du  
Tribunal de la Seine, et relative à la procé-  
dure suivie contre BOUYER et autres,  
inculpés d'assassinats..

Avons fait comparaître devant nous  
la demoiselle DESRUES Clotilde, 28 ans, sans  
profession, demeurant 3 rue Berryer, Paris 8e

que j'ai Laquelle, serment prêté, a déposé  
comme suit : je la corrige, il s'écrit

- il ne m'a pas été possible de ré-  
pondre plus tôt à votre convocation, étant partie  
Côte d'Ivoire. J'ai quitté la Côte d'Ivoire  
pour l'Amérique du Sud, le 9 août 1938. J'en suis  
de retour depuis fin novembre 1938.

styles. Ses visites chez moi ne dépassent  
vant que S.D. - Il est exact que j'aie déjà  
déposé devant M. le Juge d'instruction de Dom-  
front pour lui préciser quelles avaient été mes  
relations avec Jean BOUVYER et André TENAILLE.

Je les connais tous deux de longue date  
André TENAILLE depuis environ six ou sept ans et  
Jean BOUVYER depuis le début de l'année 1937.

S.D. - En toute sincérité et non pour  
lui rendre service, je vous affirme que c'est  
chaque jour depuis le 1er février 1937 - jour  
de mon installation au n° 3 de la rue Berryer -

que j'ai rencontré André Tenaille à des heures différentes de la journée. Il s'occupait de la vente de sacs en crocodile qui lui étaient expédiés par un de ses frères, installé à la Côte d'Ivoire. Egalement il faisait de la représentation pour une maison de crayons et de stylos. Ses visites chez moi ne duraient souvent que quelques minutes.

Presque chaque après midi André Tenaille passait me prendre chez moi et nous allions ensemble au tabac Hoche, avenue Hoche, où nous faisons des parties de billard russe.

S.D.- Il ne m'est pas possible de vous dire où j'ai pu voir André TENAILLE le 9 juin 1937, mais ce qui est certain c'est que je l'ai certainement vu puisque, je le répète, c'est journellement que je le rencontrais à cette époque.

S.D.- Je me souviens qu'au début du mois de juin 1937, André Tenaille m'a parlé d'un mariage auquel il devait se rendre à Paris. Je précise même qu'il m'a montré une invitation à cette cérémonie et que, le soir de celle-ci, il m'a dit y avoir assisté.

S.D.- Ce qui me permet d'être aussi précise, c'est que la soeur d'André Tenaille, Mme Henriot, je crois, venait d'avoir ou allait avoir un bébé. A cette époque la grand'mère, Mme Tenaille, avait pris chez elle une nièce d'André, prénommée Anita. Je me souviens aussi qu'un soir de cette époque, c'est à dire la veille ou le lendemain du mariage, André Tenaille a acheté des bonbons dans une confiserie du Faubourg St-Honoré, même trottoir que la Brasserie Lorraine. Nous sortions alors de dîner, André Tenaille, M. Gogelein et moi, à la Crémérie

de la rue Villebois-Mareuil. Je me souviens d'autant plus de cet achat, c'est qu'il s'agissait de bonbons extrêmement petits, alors que pour son usage personnel il achetait des caramels. Le 2 octobre 1938, sous

Je crois devoir ajouter que lors de cet achat de bonbons André Tenaille nous a précisé que les bonbons étaient pour sa nièce, qui se trouvait alors chez la grand'mère, et il nous a même ajouté ; cette enfant est un vrai petit démon.

Lu, persiste et signe,  
suivent les signatures.

MENTION :

Mentionons que le présent et notre Procès-Verbal ci-joint n° 192 (déposition ROGELIN Pierre) font suite à notre Rapport

30.039 en date du 5 Octobre 1938 et à nos  
procès-verbaux Nos 184, 185 et 186, le tout  
relatif à l'emploi du temps de l'inculpé André  
TENAILLE et transmis à M. Pottier, Juge d'ins-  
truction à Paris, le 8 Octobre 1938, sous le  
n° 30.039.  
L'Inspecteur p/pal de Police Mobile,  
général de la 1<sup>re</sup> division, signé: Tascou.

M. la commission rogatoire  
en date du 17 juillet 1938, à nous adressée  
dit pour M. Pottier, Juge d'instruction au  
Tribunal de la Seine, et relative à la procé-  
dure en cours de la 1<sup>re</sup> division,  
le 17 juillet 1938, et relative à la procé-  
dure en cours de la 1<sup>re</sup> division,

Direction Générale  
de la  
Sûreté Nationale

N° 192

Le PROCES - VERBAL<sup>Sté</sup>, a déposé

dit :

l'an mil neuf cent trente neuf, le  
dix huit Janvier  
1939, je me souviens le report à - Vie de  
Nous BASCOU Edmond, Inspecteur p/pal  
de Police Mobile attaché à l'Inspection générale  
des services de Police criminelle (Direction  
générale de la Sûreté Nationale) à Paris,

Vu la commission rogatoire ci-jointe  
en date du 27 juillet 1938 à nous délivrée le  
dit jour par M. Pottier, Juge d'instruction au  
Tribunal de la Seine, et relative à la procé-  
dure suivie contre BOUYER et autres,  
inculpés d'assassinats,

Avons fait comparaître devant nous le  
sieur GOGELIN Pierre, 44 ans, négociant, demeu-  
rant en hôtel I bis avenue Carnot Paris,



Lequel, serment prêté, a déposé comme  
suit :

- Parti en Amérique du Sud en août 1938, je suis seulement de retour à Paris depuis  
environ un mois.

S.I.- En effet, j'ai déjà déposé devant  
Mr le Juge d'instruction de Domfront au sujet  
de mes relations avec Jean BOUVYER et André  
TENAILLE, tous deux inculpés dans l'assassinat  
des frères ROSSELLI.

En ce qui concerne plus spécialement  
André Tenaille, c'est très souvent que Mlle  
Claire Desrues et moi prenions nos repas en com-  
pagnie de ce dernier à la petite crémèrie de la  
rue Villebois-Lareuil (17e)

S.D.- Vu le temps écoulé, depuis, il ne  
m'est pas possible, en toute conscience, d'affir-

mer que c'est chaque soir, courant juin 1937, que j'ai rencontré André Tenaille à la crémèrie en question, mais c'était presque journellement à cette époque, que je le voyais le soir dans cet établissement.

S.D.- En rappelant mes souvenirs, je puis certifier qu'un soir, vers 21 ou 22 heures alors qu'André Tenaille, Mlle Desrués et moi sortions de la crémèrie, au début du mois de juin 1937, André est entré dans une confiserie située faubourg St-Honoré à gauche en venant de la Place des Ternes et en allant vers la Salle Pleyel. Il a acheté un cornet de petits bonbons ce qui a provoqué une explication de sa part, car il nous a précisé que ces bonbons étaient destinés à sa petite nièce qui habitait momentanément chez Mme Tenaille mère, boulevard de la Tour Maubourg. C'est le même soir qu'

lecture faite, vérifiée et signée  
sous les signatures,

André TENAILLE nous a fait part qu'il ne nous  
verrait pas le lendemain après midi, devant as-  
sister, disait-il, au mariage de l'une de ses  
parentes, à Paris, je crois me souvenir.

S.D.- Il ne m'est pas possible de  
vous dire où et à quelle heure ce jour là j'ai  
rencontré André Tenaille. L'ai-je trouvé à la  
crémèrie, l'ai-je vu au tabac Hoche, avenue Hoche  
ou chez Mlle Desrués, 3 rue Berryer, je ne puis  
préciser, ces trois lieux étant des endroits où  
nous nous rencontrions journellement avec André  
Tenaille.

S.D.- Il peut en effet vous paraître  
étrange que mes souvenirs soient aussi précis  
mais c'est cette histoire d'achat de bonbons  
qui étaient de toute petite taille, qui m'a  
rappelé le projet exprimé par André Tenaille de  
se rendre à un mariage le lendemain.

Lecture faite persiste et signe  
suivent les signatures.

Agissant en vertu d'une commission  
rogatoire de Monsieur le Juge d'Instruction  
BETTELLE en date du 26 Juillet 1938,

L'an mil neuf cent trente neuf, le  
19 Janvier,

Référant à notre mandat d'extraction de  
la prison de la Santé,

Devant nous, Georges POTTIER, Juge  
d'instruction, assisté de Henri Vactard, commis-  
greffier assermenté, a été amené en notre Cabinet  
au Palais de Justice à Paris,

le nommé TENAILLE André,

Me Laurent Cély, conseil de l'inculpé  
est présent.

- Nous avisons l'inculpé que le dos-  
sier concernant le nommé LAROMIGUIERE-LAFONT a  
été transmis à la Chambre des Mises pour être

statué sur la détention.

L'inculpé déclare :

Je consens à répondre de suite en présence de Maître Laurent Cély qui m'assiste et je renonce à me prévaloir de toutes nullités du fait que mes avocats n'ont pas eu à leur disposition la procédure complète dans les délais impartis par la loi.

- Nous donnons connaissance à l'inculpé des déclarations faites par le sieur DESVENAIN tant à la Sûreté Nationale que devant nous-même en ce qui concerne l'alibi invoqué par lui à la date du 9 juin 1937.

L'inculpé déclare:

Il est fort possible que je n'aie pas essayé le costume "Prince de Galles" dont ke vous avais parlé au cours de mon interrogatoire

du 9 août 1938, à la date du 9 juin 1937. J'ai du choisir simplement ce jour là, l'échantillon du costume en question, je me suis borné en ce qui concerne les essayages, à "passer" le veston à carreaux dont je vous ai parlé précédemment, ainsi que deux pantalons, un en tulle blanche et un en flanelle grise; mes souvenirs sont bien précis sur ce point.

En ce qui concerne les dates auxquelles j'aurais essayé le costume "Prince de Galles" mes souvenirs ne sont pas assez précis sur ce point pour que je puisse vous fournir des indications

Au sujet des déclarations de GOGELIN et de Claude DESRUES que je vous avais demandé d'entendre, comme susceptibles de témoigner de ma présence à Paris à la date du 9 juin 1937, je vous indique que ces amis sont de retour de leur voyage en Amérique du Sud. Mon défenseur, Maître

Laurent Cély, vous fera parvenir leur adresse.

Lecture faite persiste et signe,  
suivent les signatures.